



Conseil économique et social

Distr.: Générale
4 mars 2003

Français
Original: Anglais

**Commission pour la prévention du crime
et la justice pénale**
Douzième session
Vienne, 13-22 mai 2003
Point 5 de l'ordre du jour provisoire*
**Coopération internationale en matière de lutte
contre la criminalité transnationale organisée**

Trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées et accès illicite aux ressources génétiques

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-4	2
II. Observations reçues des États Membres	5-24	3
III. Trafic d'espèces végétales et animales protégées	25-38	9
A. Implication de groupes criminels organisés	26-29	10
B. Implication de la criminalité organisée selon les secteurs	30-38	12
IV. Accès illicite aux ressources génétiques	39-52	13
A. Cadre juridique pertinent	40-45	14
B. Implication possible de groupes criminels organisés	46-52	15
V. Conclusions et recommandations	53-61	17
A. Trafic illicite d'espèces protégées de faune et de flore sauvages	53-59	17
B. Accès illicite aux ressources génétiques	60-61	18

* E/CN.15/2003/1.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 2001/12 du 24 juillet 2001, intitulée “Trafic illicite d’espèces de faune et de flore sauvages protégées”, le Conseil économique et social priait le Secrétaire général d’établir, en coordination avec les autres organismes compétents des Nations Unies, dans les limites des ressources existantes ou au moyen de contributions extrabudgétaires, un rapport analysant les dispositions juridiques internes, bilatérales, régionales et multilatérales et les autres documents, résolutions et recommandations pertinents qui portent sur la prévention du trafic illicite par des groupes criminels organisés d’espèces de faune et de flore sauvages protégées, sur la lutte contre de telles pratiques et sur leur élimination. Il le priait également d’établir, en coordination avec les autres organismes compétents des Nations Unies, dans les limites des ressources existantes ou au moyen de contributions extrabudgétaires, un rapport analysant les dispositions juridiques internes, bilatérales, régionales et multilatérales et les autres documents, résolutions et recommandations pertinents qui portent sur l’accès illicite aux ressources génétiques et sur la mesure dans laquelle des groupes criminels organisés y sont impliqués.

2. Le rapport intérimaire intitulé “Progrès réalisés dans l’application de la résolution 2001/12 du Conseil économique et social sur le trafic illicite d’espèces de faune et de flore sauvages protégées” (E/CN.15/2002/7), dont la Commission était saisie à sa onzième session, donnait, à titre préliminaire, un aperçu de l’action des principales organisations compétentes, notamment le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction, le Conseil de coopération douanière, également connu sous le nom d’Organisation mondiale des douanes (OMD), l’Organisation internationale de police criminelle (Interpol), le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO). On y trouvait aussi une évaluation succincte de l’ampleur et de la portée de ce type de criminalité, une évaluation préliminaire des problèmes rencontrés en matière de répression du trafic, des solutions éventuelles en cours d’examen concernant l’accès illicite aux ressources génétiques et, enfin, un bref exposé de l’implication de groupes criminels organisés.

3. Dans sa résolution 2002/18 du 24 juillet 2002, intitulée “Trafic d’espèces de faune et de flore sauvages protégées”, le Conseil priait le Secrétaire général d’établir le texte final de son rapport. Pour ce faire, le Secrétariat a adressé, en septembre 2002, une note verbale aux États Membres les priant de lui communiquer leurs observations sur le rapport intérimaire ainsi que des renseignements sur leur législation nationale, sur leur expérience pratique et sur les mesures qu’ils avaient prises, ainsi que des statistiques.

4. Le présent rapport, établi à partir des réponses reçues des États Membres et de nouveaux travaux de recherche approfondis, complète le rapport intérimaire. Afin de ne pas faire double emploi avec ceux des organismes spécialisés, les travaux de recherche ont porté essentiellement sur l’implication, dans le trafic de ces ressources, de groupes criminels organisés. Pour ce qui est de l’accès illicite aux ressources génétiques, il a été tenu compte des travaux du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et d’organismes compétents en matière de droits de propriété intellectuelle.

II. Observations reçues des États Membres

5. Des observations ont été reçues des 19 pays dont les noms suivent: Allemagne, Bosnie-Herzégovine (Republika Srpska), Croatie, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Finlande, Madagascar, Mexique, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République de Corée, Slovaquie, Suède¹, Turquie, Ukraine et Uruguay. Les observations de presque tous les pays portent essentiellement sur le trafic. Rares sont ceux qui ont traité de l'accès illicite aux ressources génétiques, mais certains en ont brièvement évoqués certains aspects².

6. Pour ce qui est du trafic, les réponses reçues confirment que les peines applicables en cas d'infraction aux divers textes de loi sur la faune et la flore sauvages varient grandement d'un pays à l'autre. Dans plusieurs pays, le trafic de ces ressources demeure une simple infraction administrative, et les sanctions sont généralement légères. Par ailleurs, les moyens de répression sont souvent modestes. De nombreux pays essaient toutefois de remédier à cet état de choses et, pour ce faire, augmentent les effectifs compétents, sensibilisent l'opinion publique et assurent la formation continue des personnels des services de répression dans le but d'étoffer leurs connaissances techniques et leurs moyens d'intervention. Ils comptent souvent sur l'assistance des services compétents d'autres pays.

Bosnie-Herzégovine (Republika Srpska)

7. La Bosnie-Herzégovine (Republika Srpska) a indiqué que, outre les amendes administratives imposées aux personnes physiques et morales conformément à la loi sur la chasse et à la loi sur les forêts, le Code pénal prévoit des peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement en cas d'exportation illégale d'espèces végétales et animales spécialement protégées, ainsi qu'en cas de destruction d'habitats, de biotopes ou d'espèces rares dans des sites naturels protégés. Les chasseurs ont été prévenus que l'exportation d'espèces protégées d'oiseaux vers l'Italie, via la Croatie et la Slovénie, était illégale. La Bosnie-Herzégovine (Republika Srpska) a indiqué souhaiter être rattachée au Système d'enregistrement de la lutte mondiale contre la fraude et des infractions commerciales (TIGERS), administré par le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et recevoir une aide de l'OMD, laquelle diffuse des informations et des éléments de renseignement par le biais des bureaux régionaux de liaison chargés du renseignement.

Croatie

8. La Croatie a fait savoir que la loi sur la protection de la nature (art. 33, conjointement à l'article 52) a été alignée sur les dispositions de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction lorsque la Croatie est devenue partie à cette Convention en juin 2000. Les autorités se sont employées à étoffer les activités qu'elles mènent en vue de sensibiliser l'opinion et de former les personnels des services de répression.

Finlande

9. La Finlande a signalé que la loi sur la protection de la nature (loi 1096/1996, modifiée par la loi 492/1997), outre qu'elle est conforme aux dispositions de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, porte également sur le contrôle du commerce et la possession d'espèces qui, n'étant pas visées par la Convention, le sont par les directives de l'Union européenne concernant la conservation des oiseaux sauvages et des habitats naturels. Cette loi sanctionne par des amendes les infractions définies comme étant mineures. Les infractions plus graves relèvent du chapitre 48 du Code pénal, lequel renferme, depuis 1995, une section visant expressément les infractions écologiques (y compris celles relatives à la protection de la nature et des ressources naturelles), les sanctions pouvant aller jusqu'à 6 années d'emprisonnement (voire 10 en cas de danger public). En octobre 1997 a été créée une commission nationale de surveillance des infractions écologiques, rattachée au Bureau national d'investigation. En novembre 2000, le parquet a désigné des procureurs de premier plan, qui devaient recevoir une formation en vue de se spécialiser dans ce type d'affaires. Par ailleurs, des stages de formation ont été organisés, qui portaient sur les questions visées dans la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et d'autres sont prévus à l'intention des personnels du Bureau national d'investigation, de certains services de police et des services des douanes. La Finlande a par ailleurs communiqué des statistiques, accompagnées de brefs exposés factuels sur la répression du commerce des espèces sauvages, établis à l'intention de l'atelier de travail du Groupe "Application de la réglementation" de l'Union européenne, atelier qui s'est tenu en novembre 2001 sous les auspices du réseau Trade Records Analysis in Flora and Fauna in Commerce (TRAFFIC)³ et de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources.

Allemagne

10. L'Allemagne a fait savoir que, conformément à l'article 45 de la loi fédérale sur la protection de la nature, c'est l'Administration fédérale des douanes qui a compétence pour ce qui est de la répression du trafic d'espèces protégées de faune et de flore sauvages. La brigade criminelle de cette administration prend régulièrement part aux réunions du Groupe "Application de la réglementation" de l'Union européenne et organise des conférences sur le trafic d'espèces menacées d'extinction, auxquelles participent également l'Administration fédérale de répression de la criminalité, les autorités exécutives fédérales, les autorités des divers États de la République fédérale, ainsi que des représentants de services de douanes d'autres pays. L'Allemagne a par ailleurs mis en avant l'échange permanent d'informations entre le Ministère fédéral de l'environnement, l'Administration fédérale de protection de la nature et le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (art. 44, n° 4 de la loi fédérale).

Madagascar

11. Madagascar a indiqué que la mise en œuvre de la loi n° 97/017 du 8 août 1997 portant révision de la législation forestière constitue une des priorités du Ministère des eaux et forêts, tout comme l'élaboration et la validation de documents de

stratégie, qui prévoient notamment le renforcement de la coopération avec les services douaniers, la constitution de brigades mixtes de contrôle et la création d'un observatoire national du secteur forestier, lequel a pour mission d'optimiser la gestion rationnelle du patrimoine forestier et d'assurer la conservation de la biodiversité. La collaboration entre le Ministère des eaux et forêts et le Ministère des forces armées devrait permettre de renforcer le contrôle le long des côtes malgaches. Madagascar signale aussi certains cas de trafic d'espèces animales endémiques, via les Comores, à destination du Japon ou de pays européens.

Mexique

12. Le Mexique a souligné qu'il souhaitait voir l'Amérique du Nord figurer sur la liste des régions qui sont les principales exportatrices d'espèces menacées d'extinction. Malgré l'action d'envergure que mène l'Agence fédérale de protection de l'environnement, des envois illégaux d'espèces endémiques, essentiellement des cactées, diverses variétés de perroquets et quelques reptiles, ont été saisis. La législation (notamment la loi générale sur les espèces sauvages) a été révisée de sorte à cadrer avec les dispositions de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et l'on a modifié en conséquence la réglementation douanière et les accords conclus avec divers pays en vue de contrôler effectivement le commerce des espèces sauvages nationales et exotiques. Le Code pénal, en son titre 25, sanctionne lourdement les infractions écologiques, les peines allant jusqu'à 9, voire 10, années d'emprisonnement, et pouvant s'accompagner d'une peine complémentaire de 3 ans au maximum en cas de circonstances aggravantes. Le Code pénal prévoit aussi, en son titre 25, des mesures de sûreté, telle la radiation de fonctionnaires. Lorsqu'un accusé propose de réparer les dommages dont il est la cause (sans y avoir été contraint par décision administrative), les peines minimales et maximales sont réduites de moitié. Par ailleurs, sur le plan de la détection, le transport transfrontière d'espèces sauvages, mexicaines ou non, est notamment contrôlé par 65 postes d'inspection établis.

Pays-Bas

13. Les Pays-Bas ont transmis au Secrétariat le rapport biennal pour la période 1999-2000, établi en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, dans lequel il est indiqué qu'une nouvelle loi sur la faune et la flore devait entrer en vigueur, probablement au deuxième semestre 2001, qui remplacerait des lois telles que celle relative aux espèces animales et végétales exotiques menacées d'extinction. Les infractions à cette dernière sont sanctionnées en vertu de la loi sur les infractions économiques par une peine pouvant aller jusqu'à six années d'emprisonnement et par une forte amende, pour les personnes physiques aussi bien que morales. Les dispositions relatives aux saisies se trouvent dans le Code de procédure pénale, et celles relatives à la confiscation dans le décret sur les biens confisqués. Les services douaniers, le service d'inspection générale du Ministère de l'agriculture, des ressources naturelles et de la pêche et les services de police (y compris le Bureau central d'investigation criminelle) sont chargés de faire appliquer les dispositions de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Une commission d'application de la Convention, composée de représentants de ces administrations ainsi que du parquet, coordonne les activités de détection et de répression du trafic d'espèces sauvages et la

formation en ce domaine. Un rapport de la commission montre que des progrès considérables ont été réalisés et que l'investigation est désormais plus aisée; toutefois, selon ce rapport, il faut développer la détection et la répression en raison des moyens de plus en plus performants dont disposent les trafiquants d'espèces sauvages et la complexité de cette question.

Nouvelle-Zélande

14. En Nouvelle-Zélande, les dispositions de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ont été transposées dans le droit interne par le biais de la loi de 1999 sur le commerce des espèces menacées d'extinction (Trade in Endangered Species Act), qui vise toutes les espèces inscrites aux annexes I, II et III de la Convention. Nombre d'espèces animales endémiques et indigènes sont protégées par la loi sur les espèces sauvages de 1953 (Wildlife Act). La loi de 1996 sur les douanes (Customs and Excise Act) et la loi de 1993 sur la prévention des risques biotechnologiques (Biosecurity Act) régissent aussi les contrôles aux frontières. La loi de 1999 sur le commerce des espèces menacées d'extinction, la loi sur les espèces sauvages et la loi sur les douanes sont corrélées, de sorte que les autorités peuvent effectuer des perquisitions, des saisies et des arrestations au titre de la loi sur les douanes quand il s'agit d'infractions relatives à la faune et à la flore. Un service spécifiquement chargé de veiller au respect de la législation relative aux espèces sauvages a été créé pour enquêter sur les infractions correspondantes, et il a établi de nombreux liens formels avec des services analogues d'autres pays. Ce service regroupe trois administrations (les douanes, la protection de la nature et l'agriculture) et ses effectifs ont des pouvoirs étendus. La Nouvelle-Zélande met de la sorte en œuvre une méthode d'investigation interinstitutionnelle des infractions concernant les espèces sauvages, ce qui lui permet de se faire une idée plus précise de la portée, de la nature et de l'importance des infractions de ce type commises sur son territoire comme dans l'ensemble du bassin du Pacifique.

Panama

15. Le Panama a signalé avoir adopté une loi sur les ressources forestières (loi n° 1 du 3 février 1994) et mis en place les dispositifs voulus pour prévenir le trafic d'espèces animales et végétales sauvages. Une agence nationale pour l'environnement a été créée, laquelle est un organisme public autonome qui définit les orientations en matière de protection des ressources naturelles et de l'environnement, de sorte à assurer le respect des politiques, lois et réglementations nationales en matière d'environnement (Loi n° 41 du 1^{er} juillet 1998). Panama a souligné qu'il importait d'établir des dispositifs d'entraide judiciaire et d'assistance technique et de mener des activités de sensibilisation.

Pérou

16. Le Pérou a estimé que le paragraphe 18 du rapport intérimaire aurait dû indiquer que la Colombie et le Pérou étaient des territoires où vivaient les espèces animales préférées par les trafiquants et que le Pérou était important du fait de la très grande diversité des espèces qui y vivaient, ce qui expliquait que les trafiquants y achetaient des espèces telles que des iguanes, des crocodiles, des anacondas, des perroquets et des félins que leur vendaient des négociants malhonnêtes. Le Pérou a

par ailleurs indiqué souscrire au point de vue selon lequel l'application et le respect effectifs des instruments internationaux dépendaient de chaque État partie et a souligné qu'il importait de renforcer les capacités du système judiciaire, notamment dans les pays où la biodiversité est très grande, afin de lutter contre la criminalité organisée, laquelle entrave le développement économique, la protection de l'environnement et les avantages que l'on peut en tirer. Pour ce qui est de l'accès illicite aux ressources génétiques, le Pérou a souligné que les instruments internationaux ne précisaient pas les sanctions à appliquer et que des mesures nationales et une coopération internationale étaient indispensables pour parvenir au développement durable et à la dépaupérisation grâce au partage juste et équitable des ressources que procure l'exploitation des espèces sauvages.

Philippines

17. Les Philippines ont signalé que le Parlement avait, en juillet 2001, voté la loi sur la conservation et la protection de la faune et de la flore sauvages (Republic Act n° 9147), qui aggrave les amendes et les sanctions en cas d'infraction. Par ailleurs, le Département de l'environnement et des ressources naturelles élabore des règlements d'application qui permettront de donner effet aux dispositions de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, notamment pour ce qui est de la confiscation ou de la restitution des espèces. Enfin, la création de services régionaux de surveillance du commerce des espèces sauvages dans tous les ports et aéroports stratégiques a permis de mieux détecter le trafic.

République de Corée

18. La République de Corée a signalé, à titre illustratif, des cas d'arrestation de trafiquants et de poursuites engagées contre de nombreux autres individus accusés d'avoir enfreint la réglementation relative au commerce d'espèces sauvages au cours des dernières années.

Slovaquie

19. La Slovaquie a indiqué que le chapitre 4 du Code pénal, tel que modifié par la loi n° 253/2001 Coll. et la loi n° 237/2002 Coll., sanctionne le trafic de faune et de flore sauvages d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement, voire huit en cas de circonstances aggravantes, et d'autres sanctions telles que la confiscation des espèces.

Turquie

20. La Turquie a indiqué que plusieurs textes de loi et arrêtés régissant la protection de la flore et la faune sauvages sont en vigueur, y compris un arrêté spécial du Ministère de l'environnement visant à donner effet aux dispositions de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Par ailleurs, la loi sur la prévention et la répression de la contrebande (loi n° 1918), aux termes de laquelle sont confisqués les biens utilisés pour commettre des infractions ainsi que les profits en découlant, s'applique aux infractions relatives à la faune et la flore sauvages.

Ukraine

21. L'Ukraine a signalé que les infractions en rapport avec le trafic d'espèces animales et végétales sauvages peuvent être de nature administrative ou pénale, selon le caractère et l'importance du danger public. Certaines sont visées de manière générale dans le Code pénal: contrebande (art. 201), braconnage (art. 248), abattage illicite de bois (art. 246), participation à des activités commerciales illégales (art. 203) ou violation des pratiques établies en matière de commerce (art. 202). Un nouveau texte de loi (décision n° 1822 du 13 décembre 2000) expose les mesures à prendre pour donner effet aux dispositions de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et c'est le Ministère de l'écologie et des ressources naturelles qui est chargé de veiller à l'application de la Convention. Les responsables du Bureau national d'Interpol ont pris part à des stages de formation spécialisés et le Bureau a coparrainé un colloque international sur l'investigation de la criminalité économique internationale.

Émirats arabes unis

22. Les Émirats arabes unis ont transmis la nouvelle loi régissant l'organisation et le contrôle du commerce international d'espèces animales et végétales menacées d'extinction (loi fédérale 11 de 2002), qui prévoit des sanctions pouvant aller jusqu'à six mois d'emprisonnement (selon l'annexe de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction sur laquelle l'espèce en question est inscrite), ainsi que des amendes, qui s'appliquent aussi aux personnes morales, à leurs représentants directeurs et agents, s'ils ont commis l'infraction pour le compte de cette personne morale ou en son nom (art. 30). Cette loi prévoit aussi la saisie et la confiscation des spécimens, ainsi que la confiscation des cages, conteneurs et autres objets où ces spécimens ont été placés, ou qui ont été utilisés pour commettre l'infraction (art. 32). L'administration compétente désigne des fonctionnaires qui ont le statut d'agent enquêteur et qui peuvent solliciter l'aide des autorités portuaires et douanières, des forces armées, du Ministère de l'intérieur et d'autres services de répression, lesquels sont tenus de prêter assistance dans les plus brefs délais (art. 33).

États-Unis d'Amérique

23. Les États-Unis d'Amérique ont indiqué avoir transposé dans leur droit interne la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction au moyen de textes de loi interdisant le trafic d'espèces animales et végétales protégées. Les autorités s'emploient à enquêter sur le trafic d'espèces sauvages et à en traduire les auteurs en justice, à surveiller les importations d'espèces sauvages, à dispenser une formation spécialisée, à produire des analyses scientifiques et techniques spéciales, à prêter une assistance juridique et une assistance en matière d'enquête aux personnels du Groupe nord-américain sur l'application des lois sur les espèces sauvages ainsi qu'aux homologues du monde entier. Ces activités sont en général menées par le Service des États-Unis de la pêche et des espèces sauvages, avec l'aide du Département de la justice, du Trésor (douanes), du Département de l'Agriculture (qui s'occupe des inspections et de la répression des importations et exportations illégales de végétaux et produits végétaux) et du Département du commerce. Les textes juridiques donnant effet aux dispositions de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et

de flore sauvages menacées d'extinction, ainsi que les lois relatives aux douanes, à la fraude et au blanchiment d'argent prévoient des peines d'emprisonnement sévères et des amendes élevées. Des exemples sont donnés d'auteurs d'infractions graves ayant été condamnés à plusieurs années d'emprisonnement. Les activités de renforcement des capacités, sur le plan national et international, portent notamment sur l'accès, par les personnels des services de détection et de répression des États-Unis comme d'autres pays, à des moyens d'analyse scientifique et technique informatisés et à des moyens vidéo. Par ailleurs, la collaboration étroite avec Interpol s'est poursuivie. Enfin, un service de renseignement sur les infractions relatives aux espèces sauvages a été créé, de sorte à améliorer le renseignement et l'analyse d'informations et à combattre plus efficacement ce type d'infraction, qui s'étend à tous les pays et dont les moyens sont de plus en plus complexes. Toutes ces mesures s'accompagnent de nombreuses activités de sensibilisation menées de concert avec des organismes à but non lucratif de défense de la nature et des représentants du secteur industriel, ainsi que de l'affichage sur Internet de messages de sensibilisation.

Uruguay

24. L'Uruguay a indiqué qu'il avait été l'un des premiers États à ratifier la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (loi n° 14.205 du 4 janvier 1974). À la suite d'une évaluation menée par le secrétariat de la Convention, une nouvelle loi a été adoptée (loi n° 16.736 du 5 janvier 1996) qui confère au Ministère de l'élevage, de l'agriculture et des pêches compétence pour sanctionner les infractions. Les infractions relatives à la faune et à la flore sauvages ne sont pas des infractions pénales mais des infractions purement administratives, sanctionnées par des amendes et des mesures de confiscation (loi n° 9.481 du 4 juillet 1935). Ceci est toutefois aujourd'hui jugé insuffisant en cas d'infraction grave. Dans le souci d'étoffer les moyens de contrôle, une nouvelle loi a été adoptée (loi n° 16.320 du 1^{er} novembre 1992), aux termes de laquelle les agents des services de police, des douanes et de la préfecture maritime nationale, tout comme les inspecteurs du Département de la faune, lequel relève de la Direction générale aux ressources naturelles renouvelables, se voient confier la charge de contrôler les infractions relatives aux espèces sauvages et de les combattre. L'Uruguay fait également état de la création d'un réseau sud-américain de lutte contre le trafic d'espèces animales sauvages, décidée lors d'une conférence sur ce sujet tenue à Brasília en 2001.

III. Trafic d'espèces végétales et animales protégées

25. Selon les observations reçues, et sur la base de nouveaux travaux de recherche approfondie, il semblerait que la criminalité organisée, si elle n'est pas impliquée dans toutes les formes de trafic d'espèces animales et végétales protégées, soit très présente dans certains secteurs. Même lorsque l'on n'a pas affaire à des groupes criminels organisés, on peut dire qu'une bonne partie du trafic est fortement organisé.

A. Implication de groupes criminels organisés

26. Bien que la plupart des marchés illicites partagent de nombreuses grandes caractéristiques, chaque marché présente aussi certaines particularités qui dépendent de la nature des produits faisant l'objet du trafic. En ce qui concerne le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages, la fragilité de nombreuses espèces menacées d'extinction, par exemple, fait que le taux de perte est élevé durant le trafic lui-même. En outre, plus une espèce est menacée d'extinction, plus grande est la valeur commerciale des spécimens subsistants, ce qui fait grimper les prix et accroît l'incitation au trafic. Le fait que le commerce de certaines espèces est réglementé sans être interdit donne l'occasion de contourner les règlements en présentant de faux documents, d'autant que les non-spécialistes ont des difficultés à distinguer des espèces dont le commerce est autorisé mais réglementé d'espèces dont le commerce est totalement interdit.

27. Malgré la tendance répandue à chercher à évaluer l'ampleur de ces marchés illicites, dont beaucoup sont considérés comme venant juste après les marchés de la drogue ou, dans certains cas, après ceux de la drogue et des armes, il y a peu de statistiques fiables. Les efforts faits pour évaluer l'ampleur du marché illicite des espèces de faune et de flore sauvages se heurtent à d'énormes difficultés. Il y a toute une série d'incertitudes, qui, à bien des égards, sont irréductibles: le nombre d'animaux ou de plantes qui se trouvent dans la nature, le nombre d'animaux ou de plantes que les trafiquants parviennent à vendre, le pourcentage d'animaux ou de plantes interceptés au cours du trafic, et les prix qui sont pratiqués. Qui plus est, il y a de multiples secteurs et de multiples produits et la dynamique du marché varie d'un secteur à l'autre. Ces incertitudes sont aggravées par l'insuffisance des signalements aux autorités, la rareté des livraisons surveillées et opérations d'infiltration qui sont essentielles pour découvrir comment fonctionnent les marchés illicites, et la tendance excessive à s'arrêter à des cas particuliers sans vraiment chercher à voir si l'on peut en tirer des conclusions générales et s'ils sont véritablement typiques. Le fait que l'ampleur du commerce illicite d'espèces menacées d'extinction ne puisse être déterminée avec précision ne signifie toutefois pas que le marché soit insignifiant: c'est un marché important et prospère sur lequel la demande est considérable et où les profits sont suffisants pour attirer à la fois des groupes criminels organisés et des délinquants plus classiques.

28. D'après des informations récentes et répétées, des groupes criminels organisés, attirés par la possibilité de réaliser de gros profits tout en prenant peu de risques, se sont lancés sur le marché des espèces menacées d'extinction. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a même créé un service de renseignement sur la criminalité relative aux espèces sauvages qui relève de son *National Criminal Intelligence Service*, dont le directeur a déclaré dans la presse: "la criminalité relative aux espèces sauvages est motivée par la recherche du profit et la cupidité, et l'on trouve chez ceux qui s'y adonnent d'autres caractéristiques de la criminalité organisée, dont le recours à la violence, à la corruption et à l'extorsion pour obtenir les espèces sauvages et pour les vendre illicitement". L'Inde a également mis en place en 2002 un service de renseignement sur la criminalité relative aux espèces sauvages. Certains soutiennent toutefois que le rôle de la criminalité organisée dans le commerce illicite d'espèces de faune et de flore sauvages est plus limité que ce que des déclarations de ce genre donnent à penser et que celle-ci s'est surtout

intéressée à des produits très chers, mais peu volumineux, comme le caviar, les remèdes asiatiques et les peaux de reptile. La principale raison d'appréciations aussi divergentes, en dehors du problème plus général de la collecte des données, tient aux grosses difficultés d'ordre conceptuel auxquelles on se heurte pour apprécier le rôle des groupes criminels organisés dans le commerce illicite d'espèces de faune et de flore sauvages. Rares sont les cas dans lesquels de tels groupes criminels ont été inquiétés pour leur participation au trafic d'espèces menacées d'extinction. De plus, il n'y a pas toujours unanimité concernant l'utilisation du terme "criminalité organisée" ni concernant la distinction entre la criminalité organisée et des entreprises criminelles organisées⁴. Il y a toutes sortes d'acteurs sur le marché illicite des espèces de faune et de flore sauvages: certains des réseaux qui opèrent sur ce marché consistent en des entreprises criminelles organisées et une myriade d'acteurs secondaires, tandis que d'autres sont simplement des réseaux organisés d'experts ou de collectionneurs qui sont disposés à enfreindre la loi pour assouvir leur passion. Afin de déterminer la mesure dans laquelle la criminalité organisée est impliquée dans le trafic d'espèces menacées d'extinction, il est donc nécessaire d'établir plusieurs indicateurs dont la présence, dans tel ou tel cas particulier, crée une forte présomption d'implication de la criminalité organisée.

29. Lorsqu'on se trouve en présence de plusieurs des caractéristiques ci-après, il est fort probable que la criminalité organisée se trouve impliquée:

- a) Les groupes ou réseaux impliqués dans le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages ont recours à la corruption pour faciliter les envois;
- b) Les groupes impliqués ont à la fois la capacité et la propension à utiliser la violence à l'appui de leurs activités, que ce soit contre leurs rivaux ou contre les agents des services de détection et de répression qui cherchent à contrecarrer celles-ci;
- c) Il est fait appel à des méthodes très sophistiquées soit de dissimulation des spécimens ou produits soit de contournement des interdictions au moyen de faux documents;
- d) On retrouve les mêmes itinéraires, les mêmes méthodes et les mêmes facilitateurs pour de multiples envois d'espèces de faune ou de flore sauvages;
- e) Le groupe pratique en même temps que le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages le trafic de drogues, de voitures volées, d'armes ou même d'êtres humains. Il arrive que des serpents, des alligators ou des reptiles soient utilisés simplement pour cacher des drogues. Dans de tels cas, les animaux ne sont pas considérés comme une source supplémentaire de profit mais comme un moyen de faire en sorte que la drogue ne soit pas saisie et que le profit escompté puisse en être tiré. Il importe donc de distinguer l'utilisation d'animaux sauvages pour faire passer de la drogue et le véritable trafic parallèle de drogue et d'animaux sauvages. Dans ce dernier cas, il y a de fortes chances pour que la criminalité organisée soit impliquée dans le trafic d'animaux;
- f) Les profits tirés du trafic et de la vente d'espèces de faune et de flore sauvages sont blanchis grâce à des montages sophistiqués qui font souvent intervenir plusieurs pays et des centres financiers extraterritoriaux;
- g) Le trafic est effectué par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés-écrans qui donnent une apparence légitime aux activités criminelles. Dans le cas de

la criminalité organisée, il y a moins de chance pour que la société ait aussi des activités légitimes car il est plus probable qu'elle ait été créée spécifiquement pour couvrir le commerce illicite.

B. Implication de la criminalité organisée selon les secteurs

30. Les divergences d'appréciation s'expliquent aussi par le fait que le marché des espèces de faune et de flore sauvages comporte divers secteurs et que le rôle de la criminalité organisée varie considérablement d'un secteur à l'autre. Dans chacun des ces secteurs, il est nécessaire d'examiner le rôle de la criminalité organisée et des réseaux de contrebande, des sociétés créées uniquement pour servir de sociétés-écrans, des sociétés dont l'essentiel des activités est légitime mais qui tombent parfois dans l'illégalité, des amateurs et collectionneurs qui dans certains cas créent ce que l'on pourrait appeler des filières d'approvisionnement criminelles organisées par les utilisateurs finaux. Le rôle des facilitateurs du marché doit aussi être examiné, une attention particulière devant être accordée à la collusion et à la corruption, et aux liens entre milieux huppés et milieux interlopes.

31. Aucun autre secteur du commerce illicite de faune et de flore sauvages n'est sans doute autant infiltré par la criminalité organisée que celui de l'esturgeon et du caviar. Le commerce du caviar présente la plupart des indicateurs d'implication de la criminalité organisée mentionnés ci-dessus. Les niveaux de violence et de corruption sont élevés; le trafic est très bien organisé; il y a de nombreuses sociétés-écrans; les montages mis au point pour contourner les restrictions sont sophistiqués et l'on a parfois recours au passage par des pays de transit; les envois sont multiples; et le produit du trafic, qui est très rémunérateur, est soit intégré à des profits légitimes par des sociétés-écrans soit utilisé pour construire ou acheter des biens de luxe.

32. La criminalité organisée se trouve également impliquée dans la pêche illégale et le trafic transnational d'ormeaux d'Afrique du Sud dont 500 tonnes sont illégalement exportées chaque année. Quoique d'une ampleur beaucoup moins considérable que le trafic de caviar, le trafic d'ormeaux ressemble à plusieurs égards à ce dernier, notamment en ce qu'il est dominé par la criminalité organisée, en l'occurrence les réseaux criminels chinois.

33. La criminalité organisée semble aussi impliquée dans le trafic de tigres, qui sont tués à la fois pour leur peau et pour certaines parties qui sont utilisées dans la médecine asiatique traditionnelle. D'après une équipe du Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction⁵:

“Il y a de bonnes raisons de soupçonner l'existence de filières organisées qui écoulent les parties du tigre obtenues illégalement et que des parties de tigres braconnés sont passées en contrebande par des filières distinctes. Si cela n'est peut-être pas vrai de tous les tigres tués illégalement, il paraît probable qu'un nombre important de tigres passent par ces filières criminelles. D'après les renseignements portés à notre connaissance, il semble plus que justifié de croire que des gangs organisés, notamment la mafia russe et les triades chinoises, sont impliqués dans la criminalité en matière d'espèces sauvages. Plusieurs services de lutte contre la fraude nous ont fait part de leur

préoccupation quant à l'existence de tels commerce et filières organisés mais peu semble être fait pour enquêter sur ces activités ou infiltrer les réseaux.”

Il semble qu'il y ait une exception, tout à l'est de la Russie, où les services de répression ont remporté des succès considérables – en particulier lorsqu'ils ont travaillé en collaboration avec des organisations non gouvernementales.

34. Bien qu'il soit essentiellement organisé par des collectionneurs ou des spécialistes, le commerce illicite de plantes est, dans certains cas, lié à la criminalité organisée. C'est peut-être à l'extrême est de la Russie que l'on trouve le meilleur exemple d'implication de cette dernière: le commerce illicite de tigres de Sibérie mentionné ci-dessus s'accompagne du trafic de ginseng et une équipe antibraconnage a été spécialement créée pour s'opposer aux trafiquants de ginseng.

35. Le commerce illicite d'oiseaux semble être caractérisé plutôt par des dérapages de spécialistes de la faune sauvage qui sombrent dans la criminalité que par l'intrusion de la criminalité organisée dans le trafic d'espèces menacées d'extinction. Cela ne veut pas dire que celle-ci ne soit pas du tout impliquée dans le trafic d'oiseaux exotiques. La vente illicite de faucons de pays d'Asie centrale dans les Émirats arabes unis et ailleurs au Moyen-Orient est presque certainement imputable à la fois à des délinquants agissant pour leur propre compte et à des groupes criminels organisés. De même, au Brésil, d'où proviennent diverses espèces de perroquets destinés à des collectionneurs privés, des zoos et des animaleries d'Europe et des États-Unis d'Amérique, il est probable que la criminalité transnationale organisée soit impliquée. Le fait que le trafic d'espèces menacées d'extinction vienne souvent se greffer sur le commerce illicite d'autres produits ou substances comme la drogue, les armes, l'alcool et les pierres précieuses a amené certains observateurs à en conclure que la criminalité transnationale organisée était impliquée.

36. La criminalité organisée semble jouer dans le trafic de reptiles un rôle moins important que des réseaux transnationaux constitués spécialement pour pratiquer le trafic de certaines espèces, ou des individus qui occupent le devant de la scène sur ce marché. Le trafic est néanmoins généralement très bien organisé et d'énorme ampleur.

37. Bien qu'il n'y ait pas de preuve tangible de l'implication de la criminalité organisée dans le trafic de viande de brousse, celui-ci présente sans aucun doute un point commun avec le trafic de drogues: le recours à des convoyeurs.

38. Enfin, si les peaux et autres parties de l'ours sont souvent commercialisées par des sociétés qui ont pignon sur rue ou sont aussi mises sur le marché par des individus, dans certaines régions du monde, comme à l'extrême est de la Russie et au Canada, on a la preuve que la criminalité organisée est également impliquée.

IV. Accès illicite aux ressources génétiques

39. Il existe peu d'éléments donnant à penser que la criminalité organisée ait cherché ou réussi à obtenir un accès illicite aux matériels génétiques. Cependant, des recherches plus poussées montrent qu'elle pourrait investir ce créneau puisqu'il pourrait de toute évidence être lucratif.

A. Cadre juridique pertinent

40. Comme indiqué dans le rapport intérimaire, la question de l'accès aux ressources génétiques est traitée dans la Convention sur la diversité biologique, qui pose les conditions de l'accès licite (le consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord comprenant le partage des avantages, ce qui implique que tout accès qui intervient sans que ces conditions soient respectées est intrinsèquement illicite.

41. Il existe une tension potentielle, voire inhérente, entre la Convention sur la diversité biologique, qui prévoit le partage des avantages, et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (appelé communément Accord sur les ADPIC), élaboré dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce. Dans ce dernier, la nécessité de breveter les inventions est soulignée, qu'il s'agisse de produits ou de procédés, et quel que soit le domaine technologique, l'accent est mis sur les nouveaux travaux de recherche plutôt que sur les connaissances traditionnelles qui ont permis d'orienter ces recherches.

42. Les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation⁶, adoptées à la sixième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique tenue à La Haye en avril 2002, tendent à aider les parties, les gouvernements et d'autres parties prenantes à élaborer une stratégie globale d'accès et de partage des avantages et à déterminer les étapes du processus d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages. Cependant, les Lignes directrices, qui sont conçues pour aider les parties à établir un système reposant sur le consentement préalable donné en connaissance de cause et sur des conditions convenues d'un commun accord, conformément à l'article 15 de la Convention, ne sont pas contraignantes.

43. Les Lignes directrices de Bonn précisent qu'elles sont sans préjudice des dispositions sur l'accès et le partage des avantages du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO⁷, dans lequel les parties conviennent d'établir un système multilatéral d'accès et de partage des avantages concernant les ressources pour l'agriculture selon lequel aucun droit de propriété intellectuelle ne peut être revendiqué pour les principales espèces cultivées vivrières dans le monde.

44. Le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable⁸, qui s'est tenu à Johannesburg (Afrique du Sud), prévoit au paragraphe 44 o) la négociation, compte étant tenu des principes directeurs de Bonn, d'un régime international propre à promouvoir et à assurer un partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Si cette intention de la communauté internationale se concrétisait, elle pourrait avoir d'importantes conséquences pour le commerce et la lutte contre le trafic des ressources génétiques.

45. Les initiatives régionales précisant les conditions dans lesquelles l'accès aux ressources génétiques est autorisé, comme la décision 391 de la Commission de la Communauté andine approuvant un régime commun d'accès aux ressources génétiques, la législation type sur la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des éleveurs et la réglementation de l'accès aux ressources biologiques, élaborée par l'Organisation de l'unité africaine et le projet d'accord-cadre sur l'accès aux ressources biologiques de l'Association des nations de l'Asie

et du Sud-Est, sont, à l'instar des Lignes directrices de Bonn, formulées de façon non contraignante.

B. Implication possible de groupes criminels organisés

46. La bioprospection envisagée sous l'angle de l'exploitation ainsi que le principe même de la délivrance de brevets a attiré les foudres de plusieurs commentateurs, qui considèrent que le fait d'avoir accès facilement et sans autorisation à du matériel botanique et d'obtenir par la suite des brevets participe d'un système de biopiraterie. Ces personnes ont réussi à contester le bien-fondé juridique des brevets et, dans quelques affaires importantes, ont obtenu qu'ils soient déclarés nuls et non avenus. Beaucoup de bioprospecteurs s'appuient sur les conseils des communautés autochtones pour sélectionner des plantes pouvant donner lieu à des utilisations spécifiques qu'ils envoient ensuite à des laboratoires, où elles sont soumises à des essais et à des examens et sont parfois transformées en produits commercialisables. Alors que les sociétés des pays développés engrangent des bénéfices grâce à ces produits (estimés à des milliards de dollars), le rôle joué par les pays d'origine et les communautés autochtones et locales n'est pas reconnu et ces acteurs ne sont pas indemnisés.

47. Les milieux d'affaires favorables aux brevets, en particulier dans l'industrie pharmaceutique, font valoir que l'élaboration de nouveaux médicaments est un processus long et coûteux et que les activités de recherche-développement dans le domaine des médicaments n'ont de raison d'être que si la société a la perspective d'en tirer des bénéfices raisonnables. Les droits de propriété intellectuelle représentent donc une stimulation pour la recherche-développement dans le domaine de la biotechnologie.

48. Vu les difficultés liées à la bioprospection faite ouvertement au cours d'expéditions scientifiques ou dans le cadre de projets communs de recherche, l'accès au matériel biologique et son acquisition se font sous couvert d'autres activités comme le tourisme écologique. À l'instar de ce qui se passe dans le cadre du commerce illicite de faune et de flore sauvages, ou de soi-disant défenseurs de la nature et experts poursuivent, sous couvert de leurs activités licites, des objectifs illicites, la militance écologique peut servir à cacher l'acquisition illicite de ressources génétiques et, dans certains cas, des connaissances des populations locales qui y sont associées.

49. On craint qu'à mesure qu'un nombre croissant d'États imposent des restrictions dans leur législation et renforcent leur capacité de surveiller les formes traditionnelles de biopiraterie, les activités illicites ne deviennent plus structurées et sophistiquées et que des groupes criminels organisés ne s'y lancent. Bien que peu d'éléments donnent à penser que de tels groupes aient cherché ou réussi à obtenir un accès illicite à des matériels génétiques, cette possibilité ne saurait être écartée. Il importe d'examiner aussi bien les facteurs dissuasifs que les éléments incitatifs pour ce qui est de l'implication de la criminalité organisée dans la biopiraterie.

50. Les facteurs militant contre une telle implication sont considérables: il n'existe pas de clientèle importante et évidente qui garantirait un débouché si l'offre de biens et de services illicites était systématiquement développée, les personnes ayant

les compétences requises sont rares et d'autres domaines d'activité permettent de gagner davantage en fournissant bien moins d'efforts.

51. Toutefois, plusieurs considérations allant dans le sens opposé doivent également être prises en compte:

a) L'élaboration d'un régime excessivement restrictif visant à contrôler l'accès aux matériels génétiques et leur exploitation pourrait favoriser une intensification des tentatives de contournement des lois et règlements;

b) En outre, il pourrait y avoir collusion entre des réseaux criminels et des entreprises légales, qui alimentent le marché en matériels génétiques. Si la demande est forte et l'offre très faible, les sociétés pharmaceutiques de recherche-développement seront peu enclines à faire preuve de la diligence voulue en ce qui concerne leurs fournisseurs, en particulier lorsque ceux-ci ont une façade légale;

c) L'acquisition illicite et le trafic de matériels génétiques sont, à bien des égards, un prolongement naturel du trafic d'espèces menacées d'extinction qui, dans certains cas au moins, a permis à des réseaux criminels d'établir des relations avec des chasseurs locaux dotés de connaissances et de compétences considérables;

d) Beaucoup de groupes et réseaux criminels organisés sont capables de diversifier leurs activités en investissant de nouveaux créneaux où les profits semblent intéressants, ainsi que de passer de produits à haut risque comme les drogues, dont le trafic est sanctionné par des peines relativement lourdes, à des activités comme la traite des femmes, pour lesquelles les peines sont beaucoup plus légères. Il y a souvent un décalage dans le temps entre l'apparition de marchés illicites et l'élaboration de lois, de mécanismes de détection et de répression et de peines de nature à décourager la participation à ces marchés. De plus, même lorsque des lois sont prises, il est rare qu'un souci de normalisation ou d'harmonisation des approches adoptées par différents pays ait présidé à leur élaboration. Les organisations criminelles sont par nature entreprenantes et cherchent généralement à exploiter de tels hiatus.

52. L'accès des groupes criminels organisés au matériel génétique comporte des facettes qui vont au-delà de l'accès aux ressources génétiques dans la nature. La criminalité organisée a déjà tout un passé en matière de contrefaçon et de violation des droits de propriété intellectuelle avec des activités comme le piratage de logiciels, et les produits pharmaceutiques sont apparemment en passe de devenir une autre de leurs cibles principales. Des organisations criminelles disposant de moyens sophistiqués et d'importantes ressources utilisent les technologies les plus récentes dans le domaine de l'informatique et de l'impression pour produire de fausses étiquettes qui sont impossibles à distinguer des vraies. La contrefaçon de produits pharmaceutiques est une activité qui permet de gagner beaucoup en prenant peu de risques. Les violations font rarement l'objet d'une enquête, sont rarement détectées et rarement réprimées et, même lorsqu'elles le sont, les peines sont symboliques. De plus, la forte implantation de la criminalité organisée dans de nombreux pays fait qu'il est relativement facile de détourner des produits pharmaceutiques légaux et d'introduire des contrefaçons dans le circuit légal de distribution. Outre la contrefaçon, avec le développement des réserves de matériels génétiques comme les banques de tissus et d'organismes modifiés, les groupes criminels organisés pourraient trouver de nouvelles possibilités d'accéder illicitement à ces matériels et d'en tirer financièrement profit.

V. Conclusions et recommandations

A. Trafic illicite d'espèces protégées de faune et de flore sauvages

53. Comme indiqué dans les documents pertinents du secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction⁹, la lutte contre le commerce d'espèces menacées d'extinction doit s'appuyer sur une stratégie globale qui mette à profit les succès déjà enregistrés, qui comble les lacunes et remédie aux faiblesses des législations et des mesures de détection et de répression, et qui, allant au-delà de ce dernier aspect de la question, englobe des campagnes d'éducation et de sensibilisation. En outre, il faut recourir plus largement aux technologies médico-légales et aux partenariats entre le secteur public et le secteur privé.

54. L'application efficace de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction dépend principalement de la volonté des parties à cet instrument de fournir des ressources suffisantes au niveau national pour prévenir le commerce illicite et faire effectivement respecter les dispositions de la Convention. Actuellement, la situation sur ce dernier point varie considérablement d'un pays à l'autre et n'est pas nécessairement reflétée par les problèmes et les violations qui sont signalés: les moyens et le degré de diligence des États parties n'étant pas les mêmes, on peut avoir à tort l'impression que ceux qui signalent des violations ont un sérieux problème alors qu'en fait, ils ont peut-être simplement plus de moyens de détection et de répression et sont plus disposés à signaler les violations. Il faut que les parties cessent de penser qu'en signalant des violations de la Convention, elles exposent leurs personnels à la critique, ceux-ci risquant d'être considérés comme ayant failli à leurs tâches. Ce n'est qu'en reconnaissant l'existence de la criminalité liée aux espèces sauvages et du commerce illicite de ces dernières et en s'efforçant de déterminer l'ampleur du phénomène que le problème pourra être résolu.

55. Par conséquent, les États devraient être encouragés à élaborer et à appliquer des politiques nationales plus globales prévoyant des peines plus lourdes. À cet égard, il convient de recourir à d'autres mesures qui ont été mises au point dans le domaine de la lutte contre la criminalité organisée. L'application de lois et de procédures relatives à la saisie et à la confiscation des avoirs peut fortement contribuer à réduire les profits tirés du trafic. Les opérations d'infiltration et la surveillance électronique peuvent en outre renforcer l'impact du renseignement. On peut aussi citer parmi les pratiques optimales applicables: le recours à des équipes spéciales, de préférence multidisciplinaires, chargées de se concentrer sur un problème particulier ou sur une série d'objectifs. Les opérations portant sur certaines espèces, par exemple de reptiles, d'oiseaux ou de plantes, peuvent en outre mieux faire prendre conscience de l'existence d'un commerce illicite et en révéler l'ampleur et les méthodes. Ces opérations ont au bout du compte pour objet de rendre plus risquées les activités menées sur des marchés et dans des secteurs criminels qui ont été trop longtemps caractérisés par la faiblesse des risques et l'importance des profits.

56. L'aboutissement des efforts tendant à juguler le commerce illicite d'espèces de faune et de flore sauvages dépendra en outre de la capacité à lutter contre les pratiques corrompues de certaines personnes chargées de l'application de la

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ainsi qu'à offrir des solutions économiques viables pour remplacer le braconnage de subsistance dans les pays en développement.

57. La coopération internationale doit être plus efficace et se combiner avec des partenariats entre le secteur public et le secteur privé. Ces partenariats peuvent contribuer à fournir des ressources supplémentaires aux organismes publics en vue de lutter contre le braconnage et le trafic. En outre, le personnel d'organisations non gouvernementales comme Trade Records Analysis on Flora and Fauna in Commerce (TRAFFIC) peut collaborer étroitement avec les services locaux de détection et de répression et permettre ainsi d'importantes saisies et arrestations.

58. De plus, la science et la technologie devraient être utilisées plus largement étant donné que les laboratoires de médecine légale peuvent aider à identifier les espèces et à déterminer si des infractions ont été commises. Les technologies de l'information offrent la possibilité de mieux localiser les espèces et d'établir des bases de données qui permettent une meilleure connaissance de la dynamique et de l'évolution des marchés et des filières. Elles peuvent également faciliter l'intégration des données sur les réseaux criminels, notamment sur les sociétés, les individus et les organisations impliqués dans le commerce illicite d'espèces de faune et de flore sauvages.

59. Pour ce qui est de la demande, les activités de sensibilisation devraient continuer à être encouragées. Dans certains pays, des campagnes ont permis de sensibiliser des groupes d'utilisateurs de remèdes de la médecine traditionnelle asiatique aux risques qu'ils faisaient courir à des espèces menacées d'extinction. Il serait particulièrement bénéfique d'étendre de telles campagnes en particulier à la viande de brousse et à la laine d'antilope tibétaine.

B. Accès illicite aux ressources génétiques

60. Bien que les groupes criminels organisés ne semblent pas encore s'intéresser à l'accès illicite aux ressources génétiques, il est fort possible que leur implication dans l'acquisition, puis la vente, de telles ressources ne soit tout simplement pas signalée. Il serait donc souhaitable de s'employer plus activement à détecter et à signaler les cas d'implication de la criminalité organisée dans ce domaine, ce qui servirait de point de départ pour rassembler des informations et créer une base de données. Interpol, qui a déjà mis en place un système de notification des infractions écologiques, semble être l'organisme le mieux placé pour s'occuper des affaires d'accès illicite aux ressources génétiques dans lesquelles sont impliqués des groupes criminels organisés.

61. Il incombe en partie aux sociétés biotechnologiques et pharmaceutiques elles-mêmes de faire en sorte que la criminalité organisée ne puisse s'infiltrer dans leur domaine d'activité. Il serait donc crucial de créer un système de contrôle afin de s'assurer que ces sociétés n'ont pas de lien avec la criminalité organisée ni avec des individus ou groupes qui se livrent à la biopiraterie. Un tel système pourrait réduire considérablement les risques de voir des groupes criminels organisés se mettre à acquérir des ressources génétiques.

Notes

- ¹ La Suède a indiqué, dans sa réponse concernant les résolutions 2002/10, 2002/11, 2002/12, 2002/14, 2002/15, 2002/18 et 2002/19 du Conseil économique et social, qu'elle n'avait aucune observation à formuler concernant la résolution 2002/18 relative au trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées.
- ² Madagascar a indiqué que l'application de la Convention sur la diversité biologique est l'une des priorités du Ministère des eaux et des forêts. Le Mexique a signalé que les autorités s'emploieront à favoriser la recherche sur la faune et la flore sauvages et sur le matériel génétique et à réaliser des travaux dans ces domaines afin d'en déterminer l'intérêt scientifique, environnemental, économique et stratégique pour le pays. La législation mexicaine prévoit la saisie à titre préventif de matériel génétique lorsqu'il existe un risque imminent de déséquilibre écologique, de détérioration ou d'altération grave des ressources naturelles, ou encore de contamination ayant des incidences nuisibles sur les écosystèmes ou leurs éléments ou sur la santé publique; la loi prévoit également la confiscation des instruments, spécimens, produits ou produits dérivés ayant un rapport direct avec des infractions relatives aux ressources génétiques. En Ukraine, des mesures sont prévues pour appliquer le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, relatif à la Convention sur la diversité biologique, notamment la définition du concept de prévention des risques biotechnologiques, l'élaboration d'un projet de loi relatif à ces risques, la réforme de certains textes de loi, la création d'un centre national de coordination et la mise en place d'une autorité compétente en matière de prévention des risques biotechnologiques dans les produits alimentaires contenant des organismes vivants génétiquement modifiés. En Uruguay, la Convention sur la diversité biologique relève de la compétence du Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement.
- ³ TRAFFIC (programme de surveillance du commerce des espèces sauvages qui relève du Fonds mondial pour la nature) et l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources ont communiqué au Secrétariat les actes de cet atelier.
- ⁴ Pour la distinction entre la criminalité organisée et les entreprises criminelles organisées, voir James O. Finckenauer et Elin J. Waring, *Russian Mafia in America: Immigration, Culture and Crime* (Boston: Northeastern University Press, 1998).
- ⁵ Rapport présenté à la quarante-deuxième réunion du Comité permanent de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Lisbonne, 28 septembre-1^{er} octobre 1999 (Questions relatives aux espèces, Mission technique CITES sur le Tigre, p. 10 (www.cites.org/fra/cttee/standing/42/42-10-4.pdf)).
- ⁶ Décision VI/24, annexe (www.biodiv.org/decisions).
- ⁷ Comme l'a souligné la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO et comme indiqué dans le rapport intérimaire, les mêmes cultures et les mêmes animaux domestiques se retrouvent dans de grandes parties du monde, et la valeur de ces ressources réside dans la diversité intraspécifique, qui est la base de l'amélioration des cultures et des espèces animales.
- ⁸ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.II.A.1), chap. I^{er}, résolution 2, annexe.
- ⁹ Voir « www.cites.org/eng/cop/12/doc/E12-27.pdf ».